

Distr. restreinte
2 novembre 2021
Français
Anglais, français et russe

Groupe de travail des transports par chemin de fer

Soixante-quinzième session

Genève, 17-19 novembre 2021

Point 15 a) de l'ordre du jour provisoire

Facilitation du transport ferroviaire international dans la région

paneuropéenne : Facilitation du passage des frontières dans le transport ferroviaire

Enquête révisée sur l'annexe 9 de la Convention internationale de 1982 sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières (Convention sur l'harmonisation)

Note du Secrétariat

Les révisions sont identifiées par les ajouts soulignés et les suppressions sont marquées d'un trait barré.



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports****159^e session**

Genève, 9 et 10 juin 2021

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Convention internationale de 1982 sur l'harmonisation
des contrôles des marchandises aux frontières
(Convention sur l'harmonisation) : questions relatives
à l'application de la Convention****Enquête révisée sur l'annexe 9¹****Note du Secrétariat****I. Contexte et mandat**

1. À sa onzième session (juin 2019), le Comité de gestion de la Convention sur l'harmonisation (AC.3) a rappelé que l'annexe 9 de la Convention sur l'harmonisation était entrée en vigueur le 30 novembre 2011. Il s'agit de la deuxième annexe à la Convention portant sur un mode particulier de transport. Cette annexe prévoit notamment des prescriptions concernant les gares frontière (d'échange) et la coopération entre pays voisins. Elle prévoit également un mécanisme de reconnaissance mutuelle des contrôles du matériel roulant, des conteneurs, etc., l'obligation de respecter certains délais pour la réception et la remise des trains, et des moyens pour simplifier les formalités (en utilisant la lettre de voiture ferroviaire unifiée CIM/SMGS, plutôt que d'autres documents, en tant que document de transport ainsi que comme document de douane). Le Comité a rappelé qu'en 2013-2014, le Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2) avait mené une enquête sur l'application à l'échelle nationale de l'annexe 9. Cette enquête est présentée dans le document ECE/TRANS/SC.2/2013/6, et ses résultats figurent dans le document informel n° 2 du SC.2 (2014). Le Comité a prié le SC.2 d'examiner la question de savoir s'il serait utile de relancer cette enquête (ECE/TRANS/WP.30/AC.3/22, par. 21 et 22).

2. À sa soixante-treizième session (novembre 2019), le Groupe de travail des transports par chemin de fer a été informé de la situation concernant la nouvelle annexe 9 de la Convention sur l'harmonisation visant à faciliter le passage des frontières dans le transport ferroviaire dans la région paneuropéenne. Le secrétariat a indiqué que, dans le passé, une enquête relative à l'annexe 9 avait été envoyée aux membres du SC.2 mais que le sujet avait peu suscité l'intérêt au fil des années. Étant donné que le WP.30 menait déjà sa propre étude

¹ Le texte nouveau par rapport au document ECE/TRANS/WP.30/2021/4 est souligné, les suppressions sont ~~barrées~~.

sur la mise en œuvre de la Convention sur l'harmonisation, le secrétariat avait estimé qu'il n'était pas nécessaire de conduire une telle étude à l'avenir dans le cadre du Groupe de travail des transports par chemin de fer (ECE/TRANS/SC.2/232, par. 58).

3. À sa quatre-vingt-troisième session (février 2021), le Comité des transports intérieurs a chargé le SC.2 et le WP.30 d'inscrire à l'ordre du jour de leurs réunions la question du suivi de la mise en œuvre de l'annexe 9, intitulée « Facilitation du passage des frontières dans le transport international de marchandises par chemin de fer », de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières (document informel du Comité (2021) n° 8/Rev.5, décision n° 57).

4. Pour donner suite à cette demande, les secrétariats du SC.2 et du WP.30 ont établi conjointement un questionnaire de suivi de la mise en œuvre de l'annexe 9.

5. A sa 158e session, le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2021/4 établi par les secrétaires du Groupe de travail des transports par chemin de fer et du WP.30, contenant un projet d'enquête sur l'annexe 9 de la Convention sur l'harmonisation. Le Groupe de travail a également pris note du document informel WP.30 (2021) no 6 de l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD), qui contient des propositions supplémentaires de questions à ajouter au projet d'enquête. Le Groupe de travail a accepté l'enquête, telle que décrite dans le document ECE/TRANS/WP.30/2021/4, et a estimé qu'elle devrait être distribuée aux participants du SC.2 et aux partenaires ferroviaires intéressés, tels que, mais sans s'y limiter, l'Union internationale des chemins de fer (UIC) et la Communauté des entreprises ferroviaires et d'infrastructure européennes (CER). En ce qui concerne les propositions supplémentaires de l'OSJD, le groupe de travail a estimé que les points un à quatre (mise en œuvre du nouveau système de transit informatisé (NSTI) ; retards dus à la COVID ; Le Groupe de travail a estimé que le point 5 (utilisation de la lettre de voiture CIM/SMGS comme document douanier) et le point 6 (obstacles à l'utilisation de la lettre de voiture CIM/SMGS comme document douanier) pourraient être couverts par la question 15 (reformulée) et a approuvé la proposition de l'OSJD au point 7 de diviser la question 14 du projet d'enquête en deux, en faisant la distinction entre la lettre de voiture ferroviaire et la déclaration douanière. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de réviser le projet d'enquête et de le soumettre au SC.2 pour examen complémentaire (ECE/TRANS/WP.30/316, par. 27 et 28).

II. Examen par le Groupe de travail

5. — Le Groupe de travail est invité à donner son avis sur le questionnaire figurant en annexe et les destinataires prévus, ainsi qu'à donner au secrétariat des instructions concernant sa diffusion et les délais de réponse.

6. — Le Groupe de travail est invité à prendre note de l'enquête, ajustée conformément à ses instructions lors de la 158e session, telle que transmise au SC.2.

Annexe**[Ne pas remplir – projet seulement]****Projet de questionnaire conjoint du SC.2 et du WP.30
sur la mise en œuvre de l'annexe 9 de la Convention
sur l'harmonisation**

Veuillez renvoyer au plus tard le au secrétariat de la CEE à

Votre nom est

Vous travaillez pour l'autorité compétente suivante :

 Douanes Ministère des transports Ministère des chemins de fer Compagnie ferroviaire (veuillez préciser) Autre (veuillez préciser)

Pays :

1. Votre pays utilise-t-il le nouveau système de transit informatisé (NSTI) de l'Union européenne pour le transport ferroviaire ? non oui2. La pandémie a-t-elle entraîné des retards particuliers dans les procédures de passage des frontières dans votre pays ? non oui3. Rencontrez-vous un problème particulier lors des procédures de passage des frontières en raison des barrières linguistiques ? non oui4. Votre pays transmet-il aux équipes de formation des informations préalables sur les documents et les procédures de passage des frontières ? non oui

45. Veuillez donner des renseignements concernant la publication de l'annexe 9 dans votre pays.
- Elle a été publiée le (date de publication) :
 - Elle doit être publiée le (date de publication prévue) :
 - Elle n'a pas été publiée et il n'est pas prévu qu'elle le soit
 - Autre (veuillez préciser).....
26. Votre pays possède-t-il une ou des gares frontière (d'échange) ?
- (Dans l'annexe 9, l'expression gare frontière (d'échange) est définie comme suit : « Par « gare frontière (d'échange) », on entend une gare ferroviaire où sont effectuées des procédures opérationnelles ou administratives en vue de permettre au fret ferroviaire de passer la frontière. Cette gare ferroviaire peut être située à la frontière ou à proximité de la frontière. »).
- Non
 - Oui – Veuillez indiquer le nombre de gares :
37. Votre pays autorise-t-il les équipages, les personnes accompagnant les envois et le personnel à franchir effectivement la frontière au-delà de la gare frontière ?
- Non
 - Oui
48. Votre pays a-t-il pris des mesures pour faciliter l'octroi de visas au personnel de conduite des trains, à celui des unités frigorifiques, aux personnes qui accompagnent un envoi et aux agents des gares frontière (d'échange) ?
- Non
Si non, veuillez expliquer brièvement pourquoi :
 - Oui
Si oui, veuillez décrire brièvement les mesures prises :
59. Existe-t-il des accords bilatéraux entre votre pays et les pays voisins visant à faciliter l'octroi de visas ?
- Non
 - Oui. Si oui, veuillez indiquer les pays avec lesquels de tels accords existent :
610. Certaines des gares frontière (d'échange) visées dans la question 2 disposent-elles des éléments suivants ? Si oui, combien de gares en disposent-elles ?
- Bâtiments (locaux), installations, équipements et matériel technique ?
– Nombre :
 - Possibilité d'effectuer des contrôles phytosanitaires, vétérinaires et autres ?
– Nombre :

Capacité de trafic suffisante et voies adjacentes suffisamment nombreuses pour absorber le volume de trafic ?

– Nombre :

Zones d'inspection et entrepôts de stockage temporaire ?

– Nombre :

Équipements, installations, technologies de l'information et systèmes de communication destinés à permettre l'échange d'informations préalables ?

– Nombre :

Personnel qualifié suffisant dans les services ferroviaires, douaniers, frontaliers et autres ?

– Nombre :

Équipements techniques, installations, technologies de l'information et systèmes de communication destinés à permettre de recevoir et d'utiliser à l'avance les données relatives à l'agrément technique et aux inspections techniques du matériel roulant ?

– Nombre :

711. Existe-t-il des accords bilatéraux entre votre pays et les pays voisins visant à coordonner les actions en matière de contrôle du matériel roulant, des conteneurs, des semi-remorques de ferroutage et des marchandises ainsi que de traitement des documents d'expédition et d'accompagnement ?

Non

Oui

Si oui, veuillez indiquer les pays avec lesquels de tels accords existent :

812. Votre pays effectue-t-il des contrôles douaniers basés sur l'évaluation des risques ?

Non

Oui

913. ~~Votre pays effectue-t-il des contrôles simplifiés aux frontières et déplace-t-il, lorsque cela est possible, certaines formes de contrôle vers les gares de départ et de destination ?~~

Non

Oui

13a Votre pays effectue-t-il des contrôles simplifiés aux frontières ?

Non

Oui

13b Votre pays déplace-t-il, lorsque cela est possible, certaines formes de contrôle vers les gares de départ et de destination ?

Non

Oui

~~10~~14. Votre pays procède-t-il, en règle générale, à des inspections de marchandises en transit uniquement dans les cas où celles-ci sont justifiées par les risques réels ?

Non

Oui

~~11~~15. Votre pays s'engage-t-il avec les pays voisins (au moyen d'accords bilatéraux) à réduire les délais de réception et de remise des trains dans les gares frontières (d'échange) ?

Non

Oui

Si oui, veuillez indiquer les pays voisins avec lesquels de tels accords existent et les bonnes pratiques que vous avez recensées.

~~12~~16. Votre pays connaît-il des retards de trains ou de wagons aux gares frontières (d'échange) ?

Non

Oui

Si possible, veuillez faire parvenir au secrétariat de la CEE par un envoi distinct les données éventuellement afférentes à cette question.

~~13~~17. Votre pays communique-t-il des informations sur les retards à d'autres parties ?

Non

Oui

~~14~~18. Votre pays utilise-t-il des systèmes électroniques pour l'échange des informations figurant dans les lettres de voiture ferroviaires et les déclarations en douane ?

Non

Oui

19. Votre pays s'engage-t-il à utiliser des systèmes électroniques pour l'échange d'informations contenues dans les déclarations douanières ?

Non

Oui

~~15~~20. Votre pays utilise-t-il la lettre de voiture ferroviaire CIM/SMGS comme déclaration douanière de transit ?

Non

Oui (veuillez indiquer dans quels cas et à quelle fréquence)

.....
.....

21. Avez-vous connaissance d'obstacles/difficultés dans la mise en œuvre de la lettre de voiture ferroviaire CIM/SMGS comme déclaration douanière de transit dans votre pays ?

Non

Oui (veuillez expliquer)

.....

.....
Merci de votre participation. N'oubliez pas de renvoyer le questionnaire rempli au secrétariat de la CEE à

Projet - pas encore publié comme document officiel du WP.30